

EXPÉRIMENTATION D'UNE NOUVELLE COLLABORATION MÉDECIN ET INFIRMIER EN SANTÉ AU TRAVAIL



Dr Julie MARTIN – Médecin du travail – Prevaly – Toulouse

Introduction / Objectifs :

L'activité des Services de Santé au travail s'est intensifiée ces dernières années en lien notamment avec l'allongement des carrières, l'augmentation des maladies chroniques invalidantes et la raréfaction de la ressource médicale. Avec pour conséquence la difficulté grandissante des SPSTI à réaliser tous les actes prévus par la loi.

Nous avons fait l'hypothèse de départ que faire réaliser (sous protocole expérimental) les visites d'embauches SIR et périodiques SIR pour les salariés titulaires d'une habilitation électrique, d'une autorisation de conduite, exposés au risques biologiques 3 et 4 et à la manutention manuelle de charge lourde ; permettrait de limiter le retard sur les visites et d'optimiser la ressource médicale.

Méthodologie :

Afin de rédiger le protocole d'entretien spécifique, une revue de la littérature a été faite afin de repérer de manière exhaustive les contre-indications médicales absolues et relatives, mais également d'harmoniser le suivi.

A l'issue de la visite et du reporting de l'IDEST, deux cas de figures à l'appréciation du médecin :

- ▶ En l'absence de contre-indication médicale repérée ou de difficultés à tenir le poste, une fiche d'aptitude comportant la signature de l'IDEST et celle du médecin était remise.
- ▶ Dans le cas inverse, le salarié était réorienté sans délai vers le médecin du travail en vue d'un nouvel examen.

Résultats obtenus :

De janvier à mai 2022, sur un effectif de 17 500 salariés, ont été vus 295 salariés SIR (147 visites périodiques et 148 visites initiales) pour les catégories précédemment citées et ce par trois IDEST à temps partiel sur le dispositif.

Sur les 295 visites réalisées, seulement deux salariés ont été orientés sans délai vers le médecin. Sur un schéma de sept rendez-vous par vacation de consultation pour un médecin, quarante-deux vacations ont été dégagées.

Sur l'ensemble de la période, les visites initiales et périodiques ont pu être honorées dans les délais prévus par la loi.

Discussion des résultats / Conclusion :

Ce dispositif expérimental, initié avant le décret d'application de la loi du 2 août 2021, serait un levier intéressant pour l'avenir afin de pallier les retards chroniques dans les visites initiales ou de suivi.

Il permettrait également un réel gain de temps médical.

Le décret du 26 avril 2022 vient compléter ces nouveaux types de collaborations entre médecin et IDEST. Il a créé un nouveau champ d'intervention des IDEST sur délégation et protocoles écrits du médecin du travail.

Dans l'expérimentation, l'IDEST prépare la décision du médecin qui est co-signée, dans le nouveau décret, l'IDEST est autonome dans son champ d'intervention.

Le tout sauf réorientation vers le médecin du travail en cours de procédure.



Pour contacter l'auteur : julie.martin@prevaly.fr